

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE



N° d'ordre : 20260910-01DBC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

Séance du 10 septembre 2026

L'An deux mille vingt-six, le dix septembre à dix heures, les membres du Bureau de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Christophe GREFFET, Président.

Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	METRAL Olivier	X			Laiz	SCHAUVIN Sébastien		X	
Biziat	AGATY Guillaume	X			Mézériat	DUPUIT Guy	X		
Chanoz-Châtenay	MORANDAT Olivier	X			Pont-de-Veyle	MICHEL Luc	X		
Chaveyriat	RAPY Gilles	X			Saint Cyr sur Menthon	CHAGNARD Florian	X		
Cormoranche-sur-Saône	PALLOT Jacques	X			Saint Genis-sur-Menthon	GREFFET Christophe	X		
Crottet	LHÔTELAIS Jean-Philippe	X			Saint Jean-sur-Veyle	RENOUD-LYAT Agnès	X		
Grièges	GREMY Annick	X			Vonnas	GIVORD Alain	X		

Envoi de la convocation : 04/09/2026

Affichage de la convocation : 04/09/2026

Nombre de membres élus : 14

Nombre de membres présents : 13

A l'unanimité, Monsieur RAPY est désigné Secrétaire de séance.

**ATTRACTIVITE ET BIODIVERSITE - Mise en œuvre du « Marathon de la biodiversité de la
OBJET : Veyle » : demande dérogatoire de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône
Méditerranée Corse (AERMC) et du Département de l'Ain**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et renforçant le rôle et les responsabilités des Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique du territoire ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie territorial précisant qu'il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260924-20260910-01DBC-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Vu la délibération n°20180716-02DCC du 16 juillet 2018 portant engagement de la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Energie Territorial ;

Vu la délibération n°20240415-28DCC du Conseil communautaire du 15 avril 2024 actant le dépôt de candidature de la Communauté de communes de la Veyle à l'Appel à Projet « Eau et Biodiversité »

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle a été désignée lauréate de l'appel à projet Eau et Biodiversité 2024 porté par l'AERMC (décision attributive de subvention en annexe) à la suite de sa candidature délibérée le 15 avril 2024 (délibération n°20240415-28DCC) ;

Considérant que dans ce cadre, l'objectif des partenaires est la création/restauration de 16 km de haies, la création/restauration de 16 mares ainsi que la remise en état de 5ha de peupleraie dégradée en zone humide. Au-delà des réalisations opérationnelles, il s'agit de lancer une dynamique pérenne de sensibilisation et de restauration du patrimoine bocager ;

Considérant qu'en tant que pilote de l'opération, la Communauté de communes de la Veyle assure la coordination générale, la gestion financière, la communication et l'évaluation du dispositif ;

Considérant que le budget prévisionnel global de l'opération qui s'élève à 636 049 € TTC (dépenses éligibles) est financé à 70% par l'AERMC, les 30% restants étant assurés par la Communauté de communes de la Veyle et le cas échéant, d'autres co-financeurs en fonction de la nature des dépenses ;

Considérant que le département de l'Ain, dans le cadre de sa politique en faveur de la biodiversité, s'engage à participer à hauteur de 10% du budget uniquement sur les travaux haies et mares estimé à 408 000 €, soit pour un montant maximum de 40 800 € ;

Considérant que pour atteindre les objectifs du projet, la Communauté de communes va s'appuyer sur des prestataires dont l'expertise technique est reconnue en matière d'animation territoriale, d'accompagnement des porteurs de projet et de suivi de réalisation ;

Considérant que la Communauté de communes ne dispose pas d'un droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de cette opération et que la TVA afférente à certaines dépenses constitue, en conséquence, une charge définitive pour la collectivité ;

Considérant qu'à la suite du lancement du dispositif, il s'avère qu'une évolution du portage juridique avec les différents acteurs impliqués est nécessaire engendrant un surcoût de TVA non récupérable et une baisse des acquisitions foncières, étant donné que les interventions se feront sur terrain d'autrui, ne remettant pas en cause le volume de travaux ;

Considérant que cette modification est sans incidence sur le montant total des dépenses éligibles, qui demeure fixé à 636 049 € ainsi que sur le montant de la subvention sollicitée auprès de l'Agence de l'eau, fixé à 451 408 € ;

Considérant que, sur le montant global de l'opération estimé à 636 049 € TTC de dépenses éligibles, une part des dépenses, estimée à ce stade à 520 000 € TTC, est susceptible de comporter de la TVA non récupérable constituant une charge définitive pour la Communauté de communes ;

Considérant que la prise en charge de la TVA non récupérable est nécessaire afin de permettre la réalisation complète du programme dans les conditions financières initialement prévues et de ne pas réduire la portée des actions programmées ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de solliciter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse une dérogation permettant la prise en compte de la TVA non récupérable dans l'assiette des dépenses éligibles, et ce, pour les différentes natures de dépenses prévues au titre du projet, dans la limite du montant maximal de subvention attribué ;

Le Bureau,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe du dépôt auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse d'une demande dérogatoire visant à permettre la prise en compte de la TVA non récupérable dans l'assiette des dépenses éligibles du projet « Marathon Biodiversité » ;

APPROUVE le principe du dépôt d'une demande de subvention auprès du département de l'Ain pour la bonne mise en œuvre du « Marathon Biodiversité » ;

PRECISE que les moyens financiers nécessaires seront inscrits au budget ;

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer tout document et à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de l'Ain pour la mise en œuvre de la présente délibération.


Le Président
Christophe GREFFET

Le Secrétaire de séance

Gilles RAPHY

Certifié exécutoire

Affiché le : 22/09/2026

Transmis en Préfecture le : 22/09/2026

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.